



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé de la Guyane

ARRETE n°2016-033-0001 du 1^{er} février 2016

Portant

Dispositions renforcées de salubrité publique et exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le cadre de la lutte contre le virus Zika

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1311-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-3;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin Jaeger, préfet de la Guyane ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités des collectivités locale ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane et notamment les articles 10, 12, 23, 29, 34, 35, 36, 41, 42, 84, 99.2, 100.2, 121, 123 et 165 de ce règlement sanitaire ;

VU la situation épidémiologique du Zika sur le littoral de la Guyane et le passage en phase épidémique proposé par le comité des experts des maladies à caractère épidémique et validé par le comité de gestion des maladies épidémiques le 23 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte anti-vectorielle peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que le Zika, maladie transmise par l'intermédiaire de moustiques, constitue une menace importante pour la santé des populations des communes de l'ensemble du département

CONSIDERANT l'avis du HCSP du 5 janvier 2015 relatif à la prise en charge des personnes atteintes par le virus Zika ;

CONSIDERANT les déclarations de l'Organisation mondiale de la santé faisant état d'un nombre de données croissantes établissant un lien de cause à effet entre l'infection du Zika durant la grossesse et des cas de microcéphalie.

CONSIDERANT que la lutte chimique antivectorielle mise en œuvre par la collectivité territoriale de Guyane n'est efficace qu'accompagnée d'une politique d'assainissement des sites contaminés consistant à supprimer les déchets, encombrants et autres réservoirs potentiels de gîtes larvaires ;

CONSIDERANT que les encombrants, véhicules hors d'usage et autres réceptacles d'eaux stagnantes pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques représentent, du fait de la situation épidémiologique du Zika, un danger imminent pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a donc urgence à supprimer les réceptacles d'eaux stagnantes, les encombrants, les véhicules hors d'usage, les déchets divers à proximité des lieux d'habitation et des lieux de vie ;

SUR proposition de directeur de l'agence régionale de santé de la Guyane

ARRETE

Article 1 :

A partir de la date de signature du présent arrêté, chaque propriétaire ou occupant de terrain devra faire procéder d'urgence à l'élimination sur les terrains placés sous sa responsabilité des réceptacles d'eaux stagnantes tels que :

- carcasses de voitures et véhicules hors d'usage immatriculés ou non (en dehors des installations classées pour la protection de l'environnement stockant des véhicules hors d'usage, régulièrement autorisées ou enregistrées et des centres disposant de l'agrément centre VHU valide) ;
- bacs et contenants de récupération d'eau pluviale ou de stockage d'eau non protégés par une moustiquaire, pour les habitants desservis par le réseau public d'eau potable ;
- piscines non entretenues,
- bacs d'agrément,
- abreuvoirs domestiques,
- encombrants en situation d'abandon apparent,
- détritrus ménagers, domestiques ou végétaux,
- broussailles et sous-bois non entretenus,
- déchets de toute nature.

Article 2 :

Cette élimination sera effectuée au premier chef par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou, à défaut, aux frais du propriétaire du terrain, par les collectivités locales ou services d'Etat concernés, après mise en demeure du propriétaire du terrain restée sans suite pendant 5 jours ouvrés.

Dans le cas de propriété en situation d'abandon apparent dont le propriétaire n'aura pu être identifié ou en cas de difficulté d'accès à une propriété privée, les collectivités ou services d'Etat compétents pourront diligenter dans les propriétés concernées, même habitées, les procédures d'exécution d'office en lieu et place des propriétaires ou usufruitiers et à leurs frais, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés par courrier au minimum 5 jours ouvrés avant l'exécution d'office pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Pour les véhicules hors d'usage, en situation d'abandon, immatriculés ou non et abandonnés sur la voie publique à moins de 150 mètres de zones d'habitations et représentant de ce fait un danger imminent pour la santé publique, les collectivités ou services d'Etat compétents pourront procéder à l'exécution d'office des travaux d'enlèvement en lieu et place des propriétaires ou usufruitiers et à leurs frais.

Durant la période de validité du présent arrêté, cette exécution d'office des travaux d'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés sur la voie publique pourra être réalisée après simple arrêté municipal d'exécution d'office visant le présent arrêté et pris au minimum 5 jours ouvrés avant l'enlèvement du véhicule ou sur la base d'un rapport de police constatant l'emplacement du véhicule au minimum 5 jours ouvrés avant l'exécution des travaux d'enlèvement et sans autre forme de mise en demeure préalable du propriétaire du véhicule.

Les carcasses de véhicules doivent être envoyées vers un centre agréé à cet effet. Les déchets doivent être éliminés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Cet arrêté reste en vigueur jusqu'à son abrogation par arrêté préfectoral pris après décision du comité de gestion des maladies à caractère épidémique en Guyane sur la base de l'évolution de la situation épidémiologique du Zika dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes du département, aux présidents des groupements de communes, au procureur de la République et aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies du département et consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane <http://www.guyane.pref.gouv.fr> et de l'agence régionale de santé de la Guyane <http://www.ars.guyane.sante.fr>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, les maires du département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le préfet,

signé

Martin JAEGER